

Contestation d'une décision administrative

Un citoyen croyant être lésé par une décision administrative a la possibilité :

- de demander au préfet de déférer l'acte au tribunal administratif
- de saisir directement le tribunal administratif pour en demander l'annulation

Il dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte contesté, ou du refus du préfet de déférer l'acte au tribunal administratif. Une absence de réponse du préfet pendant deux mois équivaut à un refus.

Délai de saisie des juridictions administratives

Devant le tribunal administratif (TA), la cour administrative d'appel (CAA), le Conseil d'Etat (CE), le délai usuel est de deux mois pour contester une décision administrative.

Ce délai est un délai franc. Il n'est pas tenu compte du jour de départ du délai, ni du jour d'expiration du délai de deux mois.

Par exemple : l'administration transmet le 15 janvier un courrier refusant à un candidat l'accès à un concours de recrutement. La date limite à laquelle la requête de ce candidat doit être enregistrée au greffe de la juridiction est le 16 mars minuit pour que son recours soit recevable.

Toutefois, si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Il existe des délais spéciaux qui prolongent ou diminuent le délai normal. Par exemple :

- pour les départements d'outre-mer (DOM), un mois supplémentaire aux deux mois de délai normal est accordé pour saisir une juridiction administrative d'outre-mer lorsque le demandeur ne réside pas dans ce département ou bien lorsqu'il est résident en DOM-TOM et qu'il saisit une juridiction administrative en métropole